RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ATTESTATION DE SAILLIE
COVERING STATEMENT

Ce document n'est pas un certificat de saillie et ne permet pas de déclarer la naissance
This document is not a breeding certificate and should not be used to declare birth

PAGE À CONSERVER PAR L'ÉLEVEUR

ifce institut français du cheval et de l'équitation

MONTE : 2021
N° 176759 U

SAILLIE

ÉTALON : UDJESS DE BOZOULS, AR
Stallion
N° SIRE : 09206147 S
SIRE number

Mandataire : S.A.R.L. MEZAGRI
Representative
Tel : +33565479380
12630 MONTROZIER

Approuvé pour produire : *AA*, AA, AR, BARD, BOUL, DSA, OC
Approved to produce in breeds

JUMENT : GUARDOKA DE BOZOULS, AR
Mare
N° SIRE : 06157001 G
SIRE number

Robe : BAI
Colour
Née le : 03 janvier 2006
Date of birth
N° Transpondeur : 250259700308237
Microchip number

RACE DU PRODUIT

Votre produit sera de race (1) **ARABE.**
Autres choix possibles (1) (2) : ANGLO-NORMAND, ORIGINE CONST.
Informations et tarifs sur www.ifce.fr rubrique SIRE & Démarches > A la naissance.

PERSONNE CONTACT POUR LA JUMENT (facultatif)

S.A.R.L. MEZAGRI
ELEVAGE DE BOZOULS
LD GRIOUDAS
12630 MONTROZIER (FRANCE)
Tel : +33565479380

RÉFÉRENCES DE LA SAILLIE (ou de l'insémination)

Date de premier saut ou de mise en présence ou de première insémination : 28/01
Type de monte : IAI (IMMEDIATE AI)
Date de dernier saut ou de mise en présence ou de dernière insémination : 28/01
Type de monte : IAI (IMMEDIATE AI)
Autres sauts :
Lieu de monte ou centre de mise en place : S.A.R.L. MEZAGRI 12630 MONTROZIER

PRIX DE LA SAILLIE

_ _ _ _ euros à la saillie
_ _ _ _ euros si jument pleine
_ _ _ _ euros si poulain vivant
Montant(s) à régler auprès de :

Certifié exact :
Signature de l'étalonnier ou de l'inséminateur :

à : MONTROZIER
le : 15/10/2021
Par la présente déclaration, l'étalonnier ou l'inséminateur certifie avoir vérifié l'identité de la jument.

TRANSFERT D'EMBRYON

ÉTALONNIER : Remettez cette attestation de saillie à l'éleveur qui la transmettra au centre de transfert.
CENTRE DE TRANSFERT : Réalisez la déclaration de transfert d'embryon sur internet à partir de l'application spécifique disponible dans votre espace SIRE.
Attention : dans le cas de transfert d'embryon, après la déclaration de celui-ci, n'utilisez pas l'attestation de saillie et le certificat de saillie issus de cette liasse. D'autres formulaires seront transmis au mandataire de l'étalon à réception de la déclaration de transfert.

INFORMATIONS AUX ÉLEVEURS

L'attestation de saillie doit être remise à l'éleveur en fin de monte et permet :
1. de connaître, en cas de vente de la jument, le montant à régler pour obtenir le certificat de saillie lorsque la saillie n'a pas été réglée en totalité à la saillie.
2. de déclarer au verso un résultat négatif : avortement, jument vide, jument et (ou) produit(s) mort(s).
3. à la personne chargée de relever le signalement, d'identifier la saillie dont est issu le produit. Elle doit donc être PRECIEUSEMENT CONSERVEE PAR L'ELEVEUR ET TRANSMISE à L'ACQUEREUR EN CAS DE VENTE DE LA JUMENT (sauf si TE).
4. en cas de mort du produit, de demander AVANT LE 31 DECEMBRE de son année de naissance ET AVANT L'EDITION de son document d'identification, le remboursement partiel des frais relatifs au document d'identification du produit.
5. La race indiquée est celle calculée en fonction des règles paramétrées. Dans certains cas, vous avez le choix d'une autre race. La demande est à effectuer au moment de la déclaration de naissance.

(1) Sous réserve des règlements de stud-book en vigueur au moment de la déclaration de naissance.
(2) Liste des races possibles au moment de l'édition du document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Emplacement réservé à l'IFCE

ifce institut français du cheval et de l'équitation

MONTE : 2021
N° 176759 U

ATTESTATION DE SAILLIE
COVERING STATEMENT

ETALON : UDJESS DE BOZOULS, AR **N° SIRE : 09206147 S**

JUMENT : GUARDOKA DE BOZOULS, AR **N° SIRE : 06157001 G**

FICHE D'INFORMATION ZOOTECHNIQUE - Résultat négatif uniquement : constat de vacuité, avortement, jument et/ou produit(s) mort(s)

SI RÉSULTAT NEGATIF - page 2 à retourner au SIRE dans les 15 jours suivant l'évènement

La jument : ☐ Est restée vide ☐ A avorté le : __ / __ / 20 __

☐ Est morte le : __ / __ / 20 __ (Joindre son document d'identification et sa carte d'immatriculation)

☐ A pouliné le : __ / __ / 20 __ et son produit de sexe : _____ est mort le : __ / __ / 20 __

éventuellement son jumeau de sexe : _____ est mort le : __ / __ / 20 __

Lieu de poulinage : Code postal |__|__|__|__|__| Commune : _____

ou Pays étranger : _____

DEMANDE DE REMBOURSEMENT - Des frais relatifs à l'établissement du document d'identification

Page 2 à retourner au SIRE avant le 31-12-2022 et avant l'édition du document d'identification, IBAN (obligatoire)

Je soussigné(e) ☐ M. ☐ Mme, _____

Adresse _____

Code postal |__|__|__|__|__| Commune : _____

Naisseur principal du produit issu de la saillie énoncée ci-dessus, déclare que celui-ci est mort le : __ / __ / 20 __

Cause de la mort si elle est connue : _____

Et demande le remboursement partiel des frais relatifs à l'établissement du document d'identification.

Certifié exact le : __ / __ / 20 __ à : _____ Signature du naisseur principal :

OBTENIR LES PAPIERS SIRE DE VOTRE POULAIN

ETAPE 1 : DECLARATION DE NAISSANCE AU SIRE - Dans les 15 jours suivant la naissance

SPECIFICITÉS TRANSFERT D'EMBRYON - Déclaration de naissance Internet

Certificat de saillie - Déclaration de naissance : un nouveau document déclaration de naissance est mis à disposition du mandataire de l'étalon suite à la déclaration de transfert (autant de certificats que d'embryons implantés). Ce dernier est transmis au naisseur au paiement intégral de la saillie et sert de déclaration de naissance. N'UTILISEZ PAS LE CERTIFICAT DE SAILLIE ISSU DE CETTE LIASSE.

Le règlement (UE) 2015-262 relatif à l'identification des équidés prévoit l'émission d'un document d'identification "Duplicata" avec une exclusion définitive de la consommation humaine pour les équidés dont le document d'identification n'est pas édité dans les 12 mois suivant leur naissance.

Par Internet : déclaration et paiement en ligne à partir du numéro de saillie (vous devez être en possession du certificat de saillie)
Le certificat de saillie est à envoyer par courrier uniquement pour déclarer la naissance de jumeaux.

Règles de nomination : Le nom doit commencer par la lettre M
• SAUF pour les races ANGLO-ARABE, ARABE, CHEV. DRESS. FR, CHEVAL CREME, CRIOLLO, DEMI SANG AA, DEMI-SANG ARABE, DS SHAGYA, LIPIZZAN, PUR SANG, PURE RACE LUSIT, SHAGYA, TRAKEHNER.
• Trotteur Français : demande de noms sous 15 jours à la SECF sur pro.letrot.com
Le nom doit comporter 21 caractères maximum SAUF pour les PS, AQPS et AA, AR de courses hippiques où le nom doit être constitué de seulement 18 caractères. Les accents, trémas, cédilles, traits d'union et chiffres arabes ne sont pas utilisés. L'IFCE se réserve le droit de refuser un nom notamment si celui-ci est déjà utilisé dans le groupe de races de nomination de l'équidé.

ETAPE 2 : IDENTIFICATION DU POULAIN SOUS LA MERE - Avant sevrage, dans les 8 mois suivant la naissance et avant le 31 décembre 2022 par un identificateur

Cette étape comprend 3 actes de terrain : le relevé de signalement GRAPHIQUE obligatoire en plus du littéral pour la filière course, la pose de puce et les prélèvements sanguins afférents au contrôle de filiation et/ou au typage de la mère si nécessaire. Ils doivent être effectués par un identificateur avant sevrage, dans les 8 mois suivant la naissance et transmis au SIRE avant le 31 décembre 2022. A cette occasion, présentez l'attestation de saillie ou l'attestation de transfert à l'identificateur.

Les données à caractère personnel recueillies dans le présent formulaire le sont pour la gestion du fichier central des équidés. La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique et vous garantit un droit d'accès et de rectification de ces données à caractère personnel. Le déclarant s'engage par la présente déclaration à respecter les modalités de gestion de la monte fixées par le cahier des charges de l'IFCE disponible sur www.ifce.fr. Il est établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 juin 2018 et précise que tout contrôle de filiation ou typage ADN est à la charge du propriétaire de l'animal.